



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-010

Mme K c/ M. D

Audience du 2 février 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 février 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme K, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....), porte plainte contre M. D, infirmier libéral, demeurant à (.....).

La requérante porte plainte contre ledit praticien pour non paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues, absence de production des duplicatas de facturation, abus de confiance et sollicite des dommages et intérêts.

Par délibération en date du 9 juin 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Vu :

- la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 11 septembre 2015 adressée à M. D par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance restée sans réponse ;
- l'ordonnance en date du 14 octobre 2015 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 4 novembre 2015 ;
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2016 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-43 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D exerce sa profession d'infirmier libéral à, dans le département des Bouches du Rhône ; que du 8 août au 4 novembre 2014 puis du 8 novembre au 16 décembre 2014, Mme K, infirmière libérale remplaçante, a remplacé M. D et que ledit remplacement par Mme K a donné lieu à la signature de deux contrats de remplacement les 8 août et 5 novembre 2014 ; que depuis décembre 2014, date à laquelle Mme K a mis fin au remplacement, M. D n'a procédé au remboursement des rétrocessions d'honoraires qu'à hauteur de 1.000 €uros (mille euros) sur un montant total de 8.000 €uros (huit mille euros), malgré des demandes répétées de Mme K, et en dernier lieu par une lettre en recommandée début février 2015 lui réclamant une nouvelle fois le bordereau récapitulatif des actes effectués, en application de l'article 7 du contrat de remplacement qui stipule : « *Un bordereau récapitulatif sera tenu à cet effet par M. D* » ; qu'au mois de mai 2015, la requérante apprend de M. D qu'il a utilisé les sommes dues pour régler un retard de charges sociales ; que par requête enregistrée le 1^{er} juillet 2015, Mme K a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. D, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique en ne lui rétrocédant pas les honoraires dus et en ne lui fournissant pas les duplicatas de cette facturation ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contestée par M. D, qui n'a pas entendu présenté des observations écrites ou orales en défense, qu'à la date du jugement, M. D n'a pas versé le solde des honoraires dus d'un montant de 7.000 Euros ; que l'abstention prolongée de M. D de rétrocéder l'intégralité des honoraires dus à Mme K, pour la période dont s'agit, caractérisant un manquement grave au devoir de bonne confraternité, est par suite constitutive d'une faute de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ; que par conséquent, Mme K est fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. D sur ce motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

5. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. D encourt, eu égard à l'absence de règlement de ladite dette à ce jour, en lui infligeant une interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée de quinze jours ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire, eu égard aux difficultés financières sérieuses rencontrées par ledit praticien et à la nécessité de maintenir sa solvabilité, notamment afin d'être en capacité de régler les dettes par lui contractées, il y a lieu d'assortir la condamnation disciplinaire ainsi prononcée du sursis pour sa totalité ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la requérante au titre des dommages et intérêts :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui

auraient été subis par la partie plaignante ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme K ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. D l'interdiction d'exercer sa profession d'infirmier pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme K est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme K, à M. D, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 février 2016.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.